

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.422 du 6 décembre 2000

A.94.651/VI-15.636

En cause : **l'Association hospitalière de
Bruxelles et de Schaerbeek - Centre
hospitalier universitaire Brugmann,**
place Van Gehuchten 4
1020 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
commune de Bruxelles-Capitale.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 août 2000 par l'Association hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek - Centre hospitalier universitaire Brugmann qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation "du refus du 21 juin 2000 opposé par la partie adverse, à la demande de reconversion de 43 lits "C", "D" et "A" en 30 lits "A" formulée par la partie requérante en date du 29 mai 2000";

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à bon droit la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que l'acte attaqué, à savoir la lettre du 21 juin 2000 adressée par cette partie à la requérante, ne contient aucun refus de reconversion de lits, ladite lettre comportant seulement une demande de documents et renseignements complémentaires; qu'au reste, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat le 4 octobre 2000 la copie d'une décision ministérielle du 28 septembre 2000 qui statue sur la demande de la requérante; qu'il s'ensuit que l'acte querellé n'était qu'un acte préparatoire à ladite décision; que cet acte n'a pu faire grief et n'est, partant, pas susceptible de recours; que la requête en annulation, manifestement irrecevable, ne peut être accueillie; que le rejet de cette requête ôte tout objet à la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.